

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le vingt-cinq juin à 20h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Olivier DESLANDES, Maire.

**Étaient présents** : Le Maire, Monsieur Olivier DESLANDES,

Madame Agnès BUET, Madame Emmanuelle GERARD, Monsieur Derry METAIS, Monsieur Vincent LAVOYE, Monsieur Yvan TIMOFEEFF, Monsieur Jean-Marc PLA, Monsieur Cédric SOUCHET, Monsieur Frédéric GOTHELF, Monsieur Jean-Christophe GUIET.

**Absents excusés ayant donné pouvoir** : Madame Marie MARQUES ayant donné pouvoir à Monsieur SOUCHET, Madame Fabienne LEGOUAS ayant donné pouvoir à Monsieur LAVOYE, Monsieur Didier GUERIN-ARCHAMBEAUD ayant donné pouvoir à Monsieur Derry METAIS

**Absents excusés** : Mr Jean-Yves CHERMANNE, Mr Tommy CORDEAU

**Secrétaire** : Monsieur Vincent LAVOYE

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

### **ORDRE DU JOUR :**

- Convention de soutien « Communes et groupements communaux » avec CITEO pour la lutte contre les déchets abandonnés.

### QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire ouvre la séance et propose à l'approbation de l'assemblée municipale, le compte-rendu de la séance du 04 avril 2024 qui est adopté à l'unanimité des membres présents.

### **Délibération N°1**

**Objet : Convention de soutien « Communes et groupements communaux » avec CITEO pour la lutte contre les déchets abandonnés**

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par arrêté du 30 septembre 2022, le cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, CITEO a élaboré une convention-type : la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée

à toutes les communes et groupement de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du cahier des charges).

Quant à elle, la collectivité assure, seule ou dans le cadre d'une action du groupement qu'elle représente, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que porte la CCSI pour la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITEO, il est proposé d'autoriser Madame la Présidente de la CCSI à signer ladite convention avec CITEO.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543-53 à R.543-56,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R.543-53 à R.543-65 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R.543-53 à R.543-65 du code de l'environnement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :

- **APPROUVE** la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la CCSI à signer la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2025.

QUESTIONS DIVERSES :

- Mme Emmanuelle GERARD émet les remarques suivantes concernant la mise en place de cette convention entre la CCSI et CITEO :
  - Pourquoi la CCSI n'a pas fait délibérer les communes avant la date de prise d'effet de la convention au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ?
  - Quid d'une mise en concurrence ?

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20H30.

Le Maire  
Olivier DESLANDES

Le secrétaire de séance  
Vincent LAVOYE